

# Proclamation du conseil du département de l'Hérault sur les instituteurs publics

**Numéro d'inventaire :** 2018.3.604

**Auteur(s) :** Dubfours

**Type de document :** texte ou document administratif

**Imprimeur :** Tournel, imprimeur de la Garde Nationale et et des Amis de la Constitution

**Période de création :** 4e quart 18e siècle

**Date de création :** 1790

**Inscriptions :**

- lieu d'impression inscrit : Montpellier
- date : 29 novembre 1790

**Matériaux et technique(s) :** papier

**Description :** Brochure imprimée de 6 pages, avec un bandeau ornemental et armoiries en tête de la 1ère page.

**Mesures :** hauteur : 23 cm ; largeur : 18,5 cm (dimensions fermées)  
largeur : 35 cm (dimensions ouvertes)

**Mots-clés :** Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)  
Conception et politiques éducatives

**Filière :** École primaire élémentaire

**Niveau :** Élémentaire

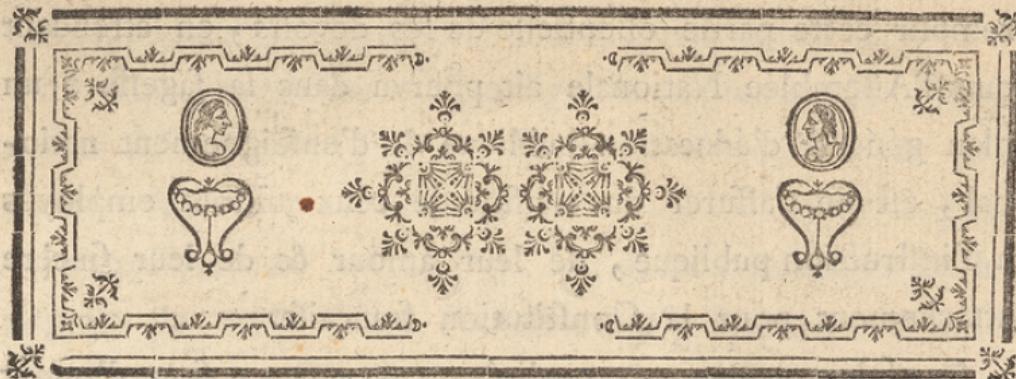
**Utilisation / destination :** enseignement (Les instituteurs, institutrices, professeurs, répétiteurs, maîtres et maîtresses de pension, régent et régentes des écoles de village doivent prêter serment civique devant les municipalités, s'engagent à placarder la déclaration des droits de l'homme et du citoyen .)

**Historique :** Provenance : Centre d'Étude et de Recherche en Histoire de l'Éducation (Saint-Brieuc, Côtes d'Armor).

**Autres descriptions :** Langue : Français

Nombre de pages : 6

**Lieux :** Hérault



# PROCLAMATION DU CONSEIL

DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT,

*Sur les Instituteurs publics.*

Du 29 Novembre 1790.

LE Conseil du Département de l'Hérault;

Confidérant qu'un des plus importans objets confiés à son administration, par l'article 2 de la section 3 du Décret de l'Assemblée Nationale du 22 Décembre 1789, pour la constitution des Assemblées administratives, est la surveillance de l'éducation publique & de l'enseignement politique & moral.

Confidérant que la manière la plus constitutionnelle de



( 2 )

remplir cette partie essentielle de ses devoirs , en attendant que l'Assemblée Nationale ait pourvu dans sa sagesse à un plan général d'éducation publique & d'enseignement national , est de s'assurer du civisme de ceux qui sont employés à l'instruction publique , de leur amour & de leur sincère attachement pour la Constitution française.

Considérant que ces qualités , ces vertus , sont d'autant plus nécessaires dans les instituteurs , que le dépôt dont ils sont chargés est le plus précieux que la Patrie puisse leur confier : que des premières leçons , des premières impressions reçues dans l'enfance & dans l'adolescence , dépendent pour l'ordinaire les principes & le système de conduite de l'homme pendant tout le reste de sa vie. Qu'il est , par conséquent , infiniment important que l'amour de la Constitution française , le respect pour les Décrets de l'auguste Assemblée des Représentans de la Nation , la fidélité à la Nation , à la Loi & au Roi , soient inculqués de bonne heure à la génération naissante , au bonheur de laquelle notre Constitution se rapporte encore plus qu'à celui de la génération actuelle des Citoyens. Qu'il est à propos d'accoutumer , même les enfans , dont l'entendement n'est pas encore à portée de comprendre les choses , à prononcer du moins les noms de *Patrie* , de *Constitution* , *d'Homme* , de *Citoyen* ; de leur expliquer ces grandes idées à mesure que le développement de leurs facultés intellectuelles leur permet de les saisir , & avec les gradations que ce même





( 3 )

développement admet. Que l'on feroit mal fondé d'obje<sup>ct</sup>ter cette disproportion avec l'intelligence du premier âge , puisqu'une disproportion plus grande encore n'empêche pas qu'il n'entre dans le plan d'une éducation chrétienne d'enseigner & d'expliquer au même âge les grands principes & les dogmes de notre sainte Religion. Qu'il feroit au contraire très-dangereux , soit de garder avec les enfans un profond silence sur tous ces objets majeurs , soit de leur inspirer des sentimens & des principes contraires.

Confidérant que , dans l'impossibilité où sont les corps chargés de surveiller l'éducation publique & l'enseignement politique & moral , de s'assurer de la fidélité de chaque instituteur en particulier à remplir ses devoirs à cet égard , ce qui leur importe est de s'assurer des sentimens personnels des instituteurs , & de leur rendre l'obligation de ces devoirs encore plus sacrée en la leur imposant sous la religion du serment.

Confidérant enfin que , dès que la Loi de l'Etat impose la prestation du serment civique à tout fonctionnaire public , c'est se conformer parfaitement à l'esprit de la Loi , que d'imposer la même obligation à des hommes chargés de fonctions qui ont le plus étroit rapport avec la prospérité de l'Etat & le maintien de la Constitution , qui exigent qu'il se forme de bons , de vrais Citoyens dans toutes les classes de l'Empire,